

N° 389

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1993-1994

Annexe au procès-verbal de la séance du 3 mai 1994.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

*relatif à l'amélioration de la participation des salariés
dans l'entreprise,*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle
d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

*L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, le projet de
loi dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Assemblée nationale (10^e législ.) : 1007, 1083, 1139, 1144 et T.A. 176.

Participation.

TITRE PREMIER

PARTICIPATION DES SALARIÉS ACTIONNAIRES AUX ORGANES DE GESTION DES ENTREPRISES

Article premier A (*nouveau*).

Dans le cadre d'une opération de privatisation, une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société concernée est réunie afin de fixer le nombre des représentants des salariés au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, selon le cas, ainsi que les modalités de leur désignation.

Dans toute société privatisée, le conseil d'administration ou le conseil de surveillance qui compte moins de quinze membres comprend au moins un salarié représentant les salariés actionnaires et deux autres représentants des salariés. Le conseil d'administration ou le conseil de surveillance comptant au moins quinze membres comprend au moins un salarié représentant les salariés actionnaires et trois autres représentants des salariés.

Article premier.

Après l'article 157-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, il est inséré un article 157-2 ainsi rédigé :

« *Art. 157-2.* – Le rapport présenté par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, à l'assemblée générale rend compte annuellement de l'état de la participation des salariés au capital social au dernier jour de l'exercice, et établit la proportion du capital que représentent les actions détenues par le personnel de la société et par le personnel des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article 208-4 dans le cadre du plan d'épargne d'entreprise prévu par l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986 relative à l'intéressement et à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise et à l'actionnariat des salariés et par les salariés et anciens salariés dans le cadre des fonds communs de placement d'entreprise régis par le chapitre III de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et portant création des fonds communs de créances. Sont également pris en compte les actions détenues directement par les salariés durant les périodes d'incessibilité prévues à l'ar-

ticle 208-16 de la présente loi et à l'article 13 de l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986 précitée.

« Les titres acquis par les salariés dans le cadre d'une opération de rachat d'une entreprise par ses salariés prévue par la loi n° 84-578 du 9 juillet 1984 sur le développement de l'initiative économique ainsi que par les salariés d'une société coopérative ouvrière de production au sens de la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production ne sont pas pris en compte pour l'évaluation de la proportion du capital prévue à l'alinéa précédent. »

Art. 2.

Le deuxième alinéa de l'article 93 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Le nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

« Toutefois, les administrateurs élus par les salariés, les administrateurs représentant les salariés actionnaires ou le fonds commun de placement d'entreprise en application de l'article 93-1 ci, dans les sociétés anonymes à participation ouvrière, les représentants de la société coopérative de main-d'œuvre ne sont pas comptés pour la détermination du nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail mentionné à l'alinéa précédent. »

Art. 2 bis (nouveau).

I. – L'article 137-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les membres du conseil de surveillance représentant les actionnaires salariés ne sont pas pris en compte dans la détermination des limites fixées aux deux alinéas précédents. »

II. – En conséquence, le deuxième alinéa de l'article 142 de la même loi est abrogé.

Art. 3.

Après l'article 93 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, il est inséré un article 93-1 ainsi rédigé :

« Art. 93-1. – Lorsque le rapport présenté par le conseil d'administration lors de l'assemblée générale en application de l'article 157-2

établit que les actions détenues par le personnel de la société ainsi que par le personnel des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article 208-4 représentent plus de 5 % du capital social de la société, une assemblée générale extraordinaire est convoquée pour se prononcer sur l'introduction dans les statuts d'une clause prévoyant qu'un ou deux administrateurs doivent être nommés parmi les salariés actionnaires ou, le cas échéant, parmi les salariés membres du conseil de surveillance d'un fonds commun de placement d'entreprise détenant des actions de la société soit en même temps que l'assemblée générale ordinaire qui examine le rapport, soit au plus tard à l'occasion de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. Ces administrateurs sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires sur proposition des actionnaires visés à l'article 157-2, dans des conditions fixées par décret. Ils ne sont pas pris en compte pour la détermination du nombre minimal et du nombre maximal d'administrateurs prévus à l'article 89.

« Les sociétés dont le conseil d'administration comprend un ou plusieurs administrateurs nommés parmi les membres des conseils de surveillance des fonds communs de placement d'entreprise représentant les salariés, ou un ou plusieurs salariés élus en application des dispositions de l'article 97-1, ne sont pas tenues aux obligations prévues à l'alinéa précédent.

« Si l'assemblée générale extraordinaire décide de ne pas modifier les statuts en application du présent article, les dispositions du premier alinéa sont à nouveau mises en œuvre, le cas échéant, dans un délai de cinq ans. »

Art. 4.

Après l'article 129-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, il est inséré un article 129-2 ainsi rédigé :

« *Art. 129-2.* – Lorsque le rapport présenté par le directoire lors de l'assemblée générale en application de l'article 157-2 établit que les actions détenues par le personnel de la société ainsi que par le personnel des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article 208-4 représentent plus de 5 % du capital social de la société, une assemblée générale extraordinaire est convoquée pour se prononcer sur l'introduction dans les statuts d'une clause prévoyant qu'un ou deux membres du conseil de surveillance doivent être nommés parmi les salariés actionnaires ou, le cas échéant, parmi les membres du conseil de surveillance d'un fonds commun de placement d'entreprise détenant des actions de la société, soit en même temps que l'assemblée générale ordinaire qui examine le rapport, soit au plus tard à l'occasion de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. Ces membres du conseil de surveillance sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires

sur proposition des actionnaires visés à l'article 157-2 dans des conditions fixées par décret. Ils ne sont pas pris en compte pour la détermination du nombre minimal et du nombre maximal de membres du conseil de surveillance prévus à l'article 129.

« Les sociétés dont le conseil de surveillance comprend un ou plusieurs membres nommés parmi les membres des conseils de surveillance des fonds communs de placement d'entreprise représentant les salariés, ou un ou plusieurs salariés élus en application des dispositions de l'article 137-1 ne sont pas tenues aux obligations prévues à l'alinéa précédent.

« Si l'assemblée générale décide de ne pas modifier les statuts en application du présent article, les dispositions du premier alinéa sont à nouveau mises en œuvre, le cas échéant, dans un délai de cinq ans. »

Art. 5.

Après le deuxième alinéa de l'article 161 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Avant chaque réunion de l'assemblée générale des actionnaires, le président du conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, peut organiser la consultation des actionnaires mentionnés à l'article 157-2 afin de leur permettre de désigner un ou plusieurs mandataires pour les représenter à l'assemblée générale conformément aux dispositions du présent article.

« Cette consultation est obligatoire, les statuts ayant été modifiés en application de l'article 93-1 ou de l'article 129-2, lorsque l'assemblée générale est amenée à se prononcer sur la nomination d'actionnaires salariés comme administrateurs ou membres du conseil de surveillance conformément aux textes précités. »

Art. 6.

L'article 95 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation au premier alinéa ci-dessus, le nombre d'actions, déterminé par les statuts, dont un salarié doit être détenteur soit individuellement, soit à travers un fonds commun de placement d'entreprise visé aux articles 20 et 21 de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et portant création des fonds communs de créances, pour être nommé membre du conseil d'administration au titre de l'article 93-1

doit être égal à celui qui est exigé pour participer à l'assemblée générale ordinaire. »

Art. 7.

L'article 130 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation au premier alinéa ci-dessus, le nombre d'actions, déterminé par les statuts, dont un salarié doit être détenteur soit individuellement, soit à travers un fonds commun de placement d'entreprise visé aux articles 20 et 21 de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 précitée pour être nommé membre du conseil de surveillance au titre de l'article 129-2 doit être égal à celui qui est exigé pour participer à l'assemblée générale ordinaire. »

Art. 7 bis (nouveau).

Après le cinquième alinéa de l'article 20 de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et portant création des fonds communs de créances, il est inséré un alinéa (3°) ainsi rédigé :

« 3° Le règlement peut prévoir que les droits de vote relatifs à ces titres sont exercés individuellement par les porteurs de parts, et pour les fractions de droits formant rompus par le conseil de surveillance lorsque le fonds est constitué exclusivement en vue de gérer des titres de l'entreprise ou de sociétés qui lui sont liées au sens de l'article 208-4 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée. Les modalités d'exercice des droits de vote double sont, s'il y a lieu, également fixés par le règlement. »

Art. 8.

Les deux premiers alinéas de l'article 21 de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 précitée sont ainsi rédigés :

« Un fonds peut être constitué en vue de gérer des titres émis par l'entreprise ou par toute autre société qui lui est liée au sens de l'article 208-4 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée et acquis soit directement par les salariés, les anciens salariés ou, dans les conditions prévues à l'article 11 de la loi n° 86-912 du 6 août 1986 relative aux modalités d'application des privatisations, par les mandataires exclusifs de la société, soit, à travers le fonds, en emploi des sommes reçues visées au premier alinéa de l'article 20. Le règlement de ce fonds prévoit l'institution d'un conseil de surveillance composé exclusive-

ment de représentants des porteurs de parts en activité ou en exercice. Il prévoit également les cas où la société de gestion doit recueillir l'avis du conseil de surveillance. Le conseil de surveillance décide des transformations, fusions, scissions et liquidations.

« Les porteurs de parts peuvent opter pour un rachat en espèces des parts du fonds. »

Art. 8 bis (nouveau).

Le premier alinéa de l'article L. 434-10 du code du travail est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Cette formation est renouvelée lorsqu'ils ont exercé leur mandat pendant quatre ans, consécutifs ou non. »

TITRE II

PARTICIPATION FINANCIÈRE

SECTION I

Intéressement des salariés à l'entreprise.

Art. 9.

L'article 2 de l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986 relative à l'intéressement et à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise et à l'actionnariat des salariés est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Pour ouvrir droit aux exonérations prévues aux articles 4 et 6 ci-après, les accords intervenus en application de l'article premier doivent instituer un intéressement collectif des salariés, présentant un caractère aléatoire et résultant d'une formule de calcul liée aux résultats ou aux performances de l'entreprise. »

2° La seconde phrase du troisième alinéa est ainsi rédigée :

« Toutefois, une durée minimum d'ancienneté dans l'entreprise, qui ne peut excéder six mois, peut être exigée. »

3° Le quatrième alinéa est ainsi rédigé :

« Les accords intervenus en application de l'article premier doivent définir les modalités de calcul de l'intéressement. Ces modalités peuvent varier selon les établissements et les unités de travail ; l'accord peut, à cet effet, renvoyer à des accords d'établissement. »

4° Dans le cinquième alinéa, le taux : « 10 % » est remplacé par le taux : « 20 % ».

5° a) Le sixième alinéa est ainsi rédigé :

« Les accords intervenus en application de l'article premier doivent définir les critères de répartition des produits de l'intéressement. La répartition entre les salaires peut être uniforme, proportionnelle aux salaires ou à la durée de présence dans l'entreprise au cours de l'exercice, ou retenir conjointement ces différents critères. Sont assimilées à des périodes de présence les périodes visées aux articles L. 122-26 et L. 122-32-1 du code du travail. Ces critères peuvent varier selon les établissements et les unités de travail ; l'accord peut, à cet effet, renvoyer à des accords d'établissement. Les accords ayant fait l'objet d'une homologation en application de l'ordonnance n° 59-126 du 7 janvier 1959 tendant à favoriser l'association ou l'intéressement des travailleurs à l'entreprise peuvent toutefois continuer de retenir les critères de répartition fondés sur l'ancienneté et la qualification tels qu'ils ont été homologués dans ce cadre, dès lors qu'ils auront été renouvelés sans discontinuité depuis leur dernière homologation. »

b) Le septième et le huitième alinéas sont abrogés.

6° Le dernier alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Pour ouvrir droit aux exonérations prévues aux articles 4 et 6 ci-après, les accords doivent avoir été conclus avant le premier jour du septième mois suivant la date de leur prise d'effet et déposés par la partie la plus diligente au plus tard dans les quinze jours suivant la conclusion à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du lieu où ils ont été conclus.

« Lorsqu'un accord a été déposé hors délai, il produit ses effets entre les parties mais n'ouvre droit aux exonérations que pour les exercices ouverts postérieurement au dépôt. »

Art. 10.

L'article 3 de la même ordonnance est ainsi rédigé :

1° Le 4 est ainsi rédigé :

« 4. Les modalités de calcul de l'intéressement et les critères de répartition de ses produits dans le respect des dispositions prévues à l'article 2. »

2° Le 5 est ainsi rédigé :

« 5. Les dates de versement. Toute somme versée aux salariés en application de l'accord d'intéressement au-delà du dernier jour du septième mois suivant la clôture de l'exercice produira intérêt, à un taux fixé par arrêté interministériel. Ces intérêts, à la charge de l'entreprise, sont versés en même temps que le principal et bénéficient du régime d'exonération prévu aux articles 4 et 6 ci-après ; ».

Art. 11.

L'article 4 de la même ordonnance est ainsi rédigé :

« Art. 4. – Les sommes attribuées aux salariés en application de l'accord d'intéressement n'ont pas le caractère de rémunération, au sens de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale, pour l'application de la législation de la sécurité sociale et ne peuvent se substituer à aucun des éléments de rémunération, au sens du même article, en vigueur dans l'entreprise ou qui deviennent obligatoires en vertu de règles légales ou contractuelles.

« Toutefois, cette règle de non-substitution ne pourra avoir pour effet de remettre en cause les exonérations prévues tant au présent article qu'aux articles 5 et 6 ci-après, dès lors qu'un délai de douze mois s'est écoulé entre le dernier versement de l'élément de rémunération en tout ou partie supprimé et la date d'effet de cet accord. »

Art. 12.

Il est inséré, après l'article 6 de la même ordonnance, un article 6 bis ainsi rédigé :

« Art. 6 bis. – Dans le cas où une modification survenue dans la situation juridique de l'entreprise, par fusion, cession ou scission, rend impossible l'application d'un accord d'intéressement, ledit accord cesse de produire effet entre le nouvel employeur et le personnel de l'entreprise.

« En l'absence d'accord d'intéressement applicable à la nouvelle entreprise, celle-ci doit engager dans un délai de six mois une négo-

ciation, selon l'un des modes prévus à l'article premier ci-dessus, en vue de la conclusion éventuelle d'un nouvel accord. »

SECTION 2

Participation des salariés aux résultats de l'entreprise.

Art. 13.

L'article 10 de la même ordonnance est ainsi modifié :

1° Au troisième alinéa, les mots : « au cours de l'exercice, » sont remplacés par les mots : « dans l'entreprise, ».

2° Au quatrième alinéa, les mots : « au cours de l'exercice » sont supprimés.

Art. 14.

Il est inséré, après l'article 16 de la même ordonnance, un article 16 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 16 bis. – Par dérogation à l'article 16, un accord de groupe peut être passé :

« 1° soit entre le mandataire des sociétés du groupe et le ou les salariés appartenant à l'une des entreprises du groupe mandatés à cet effet par une ou des organisations syndicales représentatives au sens de l'article L. 132-2 du code du travail ;

« 2° soit au sein du comité de groupe prévu à l'article L. 439-1 du code du travail, à la majorité qualifiée, le chef de l'entreprise dominante étant mandaté à cet effet ;

« 3° soit à la suite de la ratification à la majorité des deux tiers du personnel d'un projet d'accord proposé par le mandataire des sociétés du groupe ; s'il existe dans le groupe une ou plusieurs organisations syndicales représentatives ou un comité de groupe, la ratification doit être demandée conjointement par le mandataire des sociétés du groupe et une ou plusieurs de ces organisations ou ce comité. La majorité des deux tiers est appréciée au niveau du groupe. »

Art. 15.

I. – L'intitulé de la section 3 du chapitre II de la même ordonnance est ainsi rédigé : « Dispositions diverses ».

II. – Cette section 3 est complétée par un article 21 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 21 *bis*. – Dans le cas où une modification survenue dans la situation juridique de l'entreprise, par fusion, cession ou scission, rend impossible l'application d'un accord de participation, ledit accord cesse de produire effet entre le nouvel employeur et le personnel de l'entreprise.

« En l'absence d'accord de participation applicable à la nouvelle entreprise, celle-ci doit engager, dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice au cours duquel est intervenue la modification, une négociation selon l'un des modes prévus à l'article 16 ci-dessus, en vue de la conclusion éventuelle d'un nouvel accord. »

Art. 16.

I. – Le 1 du II de l'article 237 *bis* A du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est ainsi modifié :

a) dans la première phrase, les mots : « une fraction » sont remplacés par le taux : « 50 % » ;

b) la seconde phrase est supprimée.

2° *Supprimé*

3° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les entreprises ayant adopté un régime facultatif conformément à l'article 20 de l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986 précitée peuvent, dans les mêmes conditions, à compter du 1^{er} janvier 1994, constituer une provision pour investissement égale à 25 % du montant des sommes portées à la réserve de participation au cours du même exercice. »

4° Au dernier alinéa, les mots : « Cette fraction est réduite » sont remplacés par les mots : « Le montant de la provision visée aux deux alinéas précédents est réduit ».

II (*nouveau*). – Les pertes de recettes résultant du 3° du I sont compensées, à due concurrence, par le relèvement des droits visés à l'article 575 A du code général des impôts.

SECTION 3

Plan d'épargne d'entreprise.

Art. 17.

I. – Il est inséré, après l'article 24 de l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986 précitée, un article 24 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 24 bis. – Le règlement du plan d'épargne d'entreprise prévoit au moins :

« 1° soit l'acquisition de valeurs mentionnées au a) de l'article 24 ;

« 2° soit l'acquisition de parts d'un fonds commun de placement d'entreprise n'employant pas plus de 10 % de son actif en titres de l'entreprise ou d'une entreprise liée à celle-ci au sens de l'article 208-4 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée.

« Il peut être dérogé à cette règle en affectant les sommes recueillies à un seul fonds commun de placement d'entreprise. Dans ce cas, l'actif du fonds doit comporter au moins un tiers de titres liquides.

« Les dispositions visées ci-dessus ne s'appliquent pas aux actions acquises pour un plan d'épargne d'entreprise ou un fonds commun de placement d'entreprise dans le cadre d'une opération de reprise d'entreprise par ses salariés. »

II. – *Supprimé*

Art. 18.

L'article 27 de la même ordonnance est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, la somme : « 10 000 F » est remplacée par la somme : « 15 000 F ».

2° Au deuxième alinéa, après les mots : « émis par l'entreprise », sont ajoutés les mots : « ou par une entreprise liée à celle-ci au sens de l'article 208-4 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée ».

Art. 19.

La première phrase du II de l'article 163 *bis* B du code général des impôts est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :

« Les revenus du portefeuille collectif ou des titres détenus individuellement qui sont acquis en application de l'ordonnance mentionnée au I sont exonérés s'ils sont réemployés dans le plan d'épargne d'entreprise et s'ils sont frappés de la même indisponibilité que ce portefeuille collectif ou ces titres. Ils sont définitivement exonérés à l'expiration de la période d'indisponibilité correspondante. »

TITRE III

COMPTE ÉPARGNE-TEMPS

Art. 20.

Après le chapitre VI du titre II du livre II du code du travail, il est inséré un chapitre VII ainsi rédigé :

« CHAPITRE VII

« *Compte épargne-temps.*

« *Art. L. 227-1.* – Une convention ou un accord collectif étendu ou une convention ou un accord d'entreprise ou d'établissement peut prévoir la création d'un compte épargne-temps au profit des salariés.

« Le compte épargne-temps a pour objet de permettre au salarié qui le désire d'accumuler des droits à congé.

« Le compte épargne-temps peut être alimenté, par dérogation à l'article L. 223-1, par le report des congés payés annuels dans la limite de dix jours par an. Le report des congés prévu par l'article L. 122-32-25 peut se cumuler avec le report prévu au présent alinéa.

« Le compte épargne-temps peut également être alimenté par la conversion de tout ou partie de primes conventionnelles en jours de congés supplémentaires et par tout ou partie des primes d'intéressement, dans les conditions définies à l'article 6 *ter* de l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986 relative à l'intéressement et à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise et à l'actionnariat des salariés.

« Dans les conditions prévues par la convention ou l'accord collectif, un accord de salaires peut en outre affecter une fraction de

l'augmentation de salaires qu'il prévoit au compte épargne-temps, qui, dans ce cas, est ouvert pour chaque salarié couvert par l'accord.

« Dans les conditions prévues par la convention ou l'accord collectif, l'employeur peut compléter le crédit inscrit au compte épargne-temps.

« Le compte épargne-temps est utilisé pour indemniser en tout ou partie des congés sans solde d'une durée minimale de six mois, notamment pour les congés visés aux articles L. 122-28-1, L. 122-32-12 et L. 122-32-17.

« La convention ou l'accord collectif détermine notamment la durée minimale d'ancienneté dans l'entreprise pour que le bénéfice du compte épargne-temps soit ouvert, les modalités de conversion en temps des primes et indemnités, les conditions d'utilisation de ce compte, de calcul, de liquidation et de versement des indemnités compensatrices, les conditions de transfert des droits des salariés en cas de mutation d'un établissement à un autre ou dans une filiale du même groupe, les conditions de liquidation du compte si le salarié renonce à son congé.

« En cas de rupture du contrat de travail, le salarié perçoit une indemnité compensatrice d'un montant correspondant aux droits acquis dans le cadre du compte épargne-temps à la date de la rupture.

« Les dispositions du présent article sont applicables aux salariés définis à l'article 1144 (1° à 7°, 9° et 10°) du code rural. »

Art. 21.

Après l'article 6 *bis* de l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986 précitée, il est inséré un article 6 *ter* ainsi rédigé :

« Art. 6 *ter*. – Dans le cas où un accord d'intéressement est conclu dans le cadre d'une convention ou d'un accord collectif de travail, celui-ci peut prévoir que les primes alimentent un compte épargne-temps dans les conditions prévues à l'article L. 227-1 du code du travail.

« L'accord d'intéressement précise les modalités selon lesquelles le choix du salarié s'effectuera lors de la répartition de l'intéressement.

« Lorsque le salarié utilise l'intéressement sous forme d'épargne-temps, les indemnités compensatrices versées pendant la durée du congé donnent lieu à versement de cotisations sociales. »

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Art. 22.

Jusqu'au 31 décembre 1994, les droits constitués au profit des salariés au titre de la participation sont négociables ou exigibles avant l'expiration des délais fixés aux deux premiers alinéas de l'article 13 et au deuxième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986 précitée lorsque le bénéficiaire justifie avoir engagé depuis le 15 février 1994 l'une des dépenses suivantes :

1° acquisition d'une voiture particulière ;

2° réalisation de travaux immobiliers d'un montant au moins égal à 20 000 F.

Les droits sont liquidés pour un montant au plus égal à la dépense effective.

Toutefois, pour les sociétés coopératives ouvrières de production, les droits constitués sous forme de créance sur l'entreprise selon les dispositions du cinquième alinéa de l'article 11 de l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986 précitée ne sont exigibles, à compter de la publication de la présente loi, que sous réserve de la conclusion d'un accord dans les conditions prévues par l'article 16 de ladite ordonnance.

Art. 23.

Par dérogation au premier alinéa de l'article 13 de l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986 précitée, un accord conclu dans les conditions prévues par l'article 16 de ladite ordonnance peut prévoir que les droits constitués au profit des salariés au titre de la réserve spéciale de participation des exercices ouverts en 1989 et 1990 sont négociables ou exigibles à compter de la publication de la présente loi.

Art. 24.

A. – Les chapitres premier, II et III de l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986 précitée sont insérés dans le titre IV du livre IV du code du travail dans les conditions suivantes :

I. – Le chapitre premier de l'ordonnance devient le chapitre premier intitulé : « Intéressement des salariés à l'entreprise » ; les articles premier à 6 *ter* qu'il comprend deviennent respectivement les articles L. 441-1 à L. 441-8 du code du travail.

II. – Le chapitre II de l'ordonnance devient le chapitre II intitulé : « Participation des salariés aux résultats de l'entreprise ».

Il comprend :

a) une section 1 intitulée : « Régime obligatoire dans les entreprises de cinquante salariés et plus » et comprenant les articles 7 à 19 de l'ordonnance qui deviennent les articles L. 442-1 à L. 442-14 du code du travail ;

b) une section 2 intitulée : « Régime facultatif dans les entreprises de moins de cinquante salariés » et comprenant l'article 20 de l'ordonnance qui devient l'article L. 442-15 du code du travail ;

c) une section 3 intitulée : « Dispositions diverses » et comprenant les articles 21 et 21 bis de l'ordonnance qui deviennent les articles L. 442-16 et L. 442-17 du code du travail.

III. – Le chapitre III de l'ordonnance devient le chapitre III intitulé : « Plans d'épargne d'entreprise » ; les articles 22 à 30 qu'il comprend deviennent les articles L. 443-1 à L. 443-10 du code du travail.

IV. – Dans tous les textes législatifs et réglementaires, les références aux dispositions de l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986 précitée codifiées par la présente loi sont remplacées par des références aux dispositions correspondantes du code du travail.

V. – a) A la fin du sixième alinéa de l'article L. 441-1 du code du travail, les mots : « code du travail » sont remplacés par les mots : « présent code ».

b) Aux troisième et cinquième alinéas de l'article L. 441-1 du même code et aux articles L. 441-2, L. 441-8, L. 442-4, L. 442-10 et L. 442-11, les mots : « du code du travail » sont supprimés.

VI. – A l'article L. 441-6, au neuvième alinéa c) de l'article L. 442-5 et à l'article L. 443-9 du même code, les mots : « de la présente ordonnance » sont remplacés par les mots : « du présent titre ».

VII. – A l'article L. 442-5 du même code, les mots : « de la loi n° 79-12 du 3 janvier 1979 relatives à ces sociétés » sont remplacés par les mots : « du chapitre premier de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et portant création des fonds communs de créances », et les mots : « le titre II de la loi n° 79-594 du 13 juillet 1979 relative aux fonds communs de placement » par les mots : « le chapitre III de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 précitée ».

VIII. – A l'article L. 443-3 du même code, les mots : « de la loi n° 79-12 du 3 janvier 1979 susvisée » sont remplacés par les mots : « du chapitre premier de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et portant création des fonds communs de créances », et les mots : « le titre II de la loi n° 79-594 du 13 juillet 1979 susvisée » par les mots : « le chapitre III de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 précitée ».

B. – Il est inséré, dans le titre IV du livre IV du code du travail, un chapitre IV intitulé : « Dispositions communes », comprenant l'article 10 de la loi n° 90-1002 du 7 novembre 1990 modifiant l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986 précitée, qui devient l'article L. 444-1 du code du travail. Dans cet article, après les mots : « de l'article L. 136-2 », les mots : « du code du travail » sont supprimés.

Art. 25.

Les dispositions des articles 9 et 10 de la présente loi sont applicables aux accords conclus ou renouvelés à compter du 1^{er} octobre 1994.

Les dispositions de l'article 13 sont applicables pour chaque entreprise au premier exercice ouvert après sa publication, nonobstant toute clause conventionnelle contraire.

Les dispositions de l'article 16 s'appliquent pour la détermination des résultats imposables du premier exercice ouvert à compter du 1^{er} janvier 1994.

Les dispositions de l'article 18 s'appliquent aux versements effectués à compter du 1^{er} janvier 1994.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 27 avril 1994.

Le Président,

Signé : PHILIPPE SÉGUIN.